

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Le 19 août 2015

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Accusé de réception de votre demande d'accès aux documents détenus par le Bureau de décision et de révision du 18 août 2015

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ., c. A-2.1) (Loi sur l'accès) en date du 18 août 2015 selon laquelle vous souhaitez recevoir :

« [...] une réponse, la plus précise possible, à la question suivante :

- Le personnel du Bureau de décision et de révision (BDR) compte combien de titulaires d'un emploi supérieur ayant une formation d'avocat ou de notaire et qui sont membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires? »

Le Bureau compte trois (3) titulaires d'un emploi supérieur ayant une formation d'avocat membres du Barreau du Québec, soit :

- M^e Lise Girard, présidente ;
- M^e Claude St Pierre, vice-président ;
- M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président.

Enfin, prenez note que conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander à la Commission

d'accès à l'information de réviser la présente décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Carmen St-Laurent
Directrice de l'administration
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels